

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-381 du 12 Novembre 1987

portant radiation des effectifs des  
Forces Armées Populaires du Bénin du  
Capitaine Daniel ADJAMONSI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 82-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Capitaine Daniel ADJAMONSI. du Poste de Commandement du 1er Bataillon du Génie est radié des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin, pour éthyilisme, à compter du 25 Février 1987.

Article 2.- L'intéressé ayant accompli, au 24 Février 1987, seize (16) ans, deux (2) mois, vingt deux (22) jours de services effectifs peut prétendre à une pension de retraite proportionnelle, conformément aux dispositions des articles 12 et 21 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981.

Article 3.- Aucune feuille de déplacement ne sera délivrée à l'intéressé et son transport sera assuré sur réquisition ou par moyen organique du Corps.

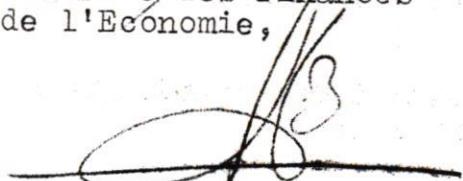
Article 4.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 14 DPE-DLC-INDAE 6 MDFAP 10 EMG/FAP 10 EMFDN 10  
EMFSP 10 DSI 4 CAB/MIL 6 DB-DCF 4 DTC-DSDV-DI 6 DCCT-ONEPI-GCONB 3 BN-  
DAN 4 UNB-FASJEP-ENA 6 IGE 3 INTERESSE 1 JORPB 1.-